



**Verdict du jury du coroner**  
**Bureau du coroner en chef**  
**Loi sur les coroners- Province de l'Ontario**

---

**Nom de famille :** Hergert  
**Prénoms :** Michael  
**À l'âge de :** 36

**Tenue à :** Aurora  
**du :** 6 février 2014  
**au :** 7 février 2014  
**Par :** Dr H.S. Kassam, coroner pour l'Ontario  
avons fait enquête dans l'affaire et avons conclu ce qui suit :

**Nom du détunt :** Michael Hergert  
**Date et heure du décès :** 9 août 2010 à 13 h 53  
**Lieu du décès :** 610 Applewood Crescent, Vaughan (Ontario)  
**Cause du décès :** Multiples lésions thoraco-abdominales par suite de chocs.  
**Circonstances du décès :** Accident

(Original signé par: Président du jury)

---

Ce verdict a été reçu le 7 février 2014  
**Nom du coroner :** Docteur Dr H.S. Kassam  
(Original signé par: coroner)

---

Nous, membres du jury, formulons les recommandations suivantes :

---

**Enquête sur le décès de :**

Michael Hergert

---

## Recommandations du jury

1. À l'intention du ministère du Travail : Dans les grands chantiers industriels et commerciaux, il devrait y avoir un consultant en sécurité indépendant ayant le pouvoir de suspendre immédiatement les activités si les procédures de sécurité ne sont pas respectées ou si l'environnement du chantier n'est pas considéré comme sécuritaire. Indépendant, présent en tout temps et financé par l'entreprise de construction, ce consultant en sécurité doit avoir une formation en premiers soins/RCR et doit avoir en permanence un défibrillateur sur place.

Recommander qu'en plus du consultant en sécurité, du personnel ait cette formation afin d'assurer une couverture adéquate pour les travailleurs qui travaillent dans des endroits différents.

2. À l'intention du ministère du Travail et du ministère du Procureur général : Créer une pénalité (amende) minimale importante et obligatoire pour les infractions à la *Loi sur la santé et la sécurité* qui sont à l'origine d'un décès ou de blessures graves.
3. À l'intention du ministère du Travail : Dans tous les cas où une tâche pourrait présenter un danger pour un travailleur, les employeurs doivent avoir des procédures écrites décrivant ce qui suit :
  - La séquence de tous les travaux de construction;
  - Les personnes responsables de chaque phase des travaux;
  - Les risques encourus;
  - Les méthodes à utiliser pour assurer la sécurité des travailleurs.

Tous les travailleurs doivent être informés des procédures et des mesures de sécurité avant le début des travaux, et les employés doivent signer un document attestant qu'ils ont pris connaissance desdites procédures et mesures.